



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 22 – SAISON 2021/2022

Réunion téléphonique du : **VENDREDI 4 MARS 2022**

Présents :

M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. CARTRON – CLOUTOUR - DROCHON – CRAIPEAU – JAUNET – MANDIN

Rappel réglementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;-soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) :-soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant soit 250€ pour le D85. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence. 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de La Roche VF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

HOMOLOGATION

La Commission homologue les résultats des rencontres s'étant déroulées jusqu'au 30 janvier 2022, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
24346424 A 1	Boufféré As 3 / Sallertaine Ems 3	523904 Sallertaine Ems 3	20/02/2022	D5 1er niveau Poule B	50 €	

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
23635289 A 1	Ste Flaive des loups 2 / Les Sables TVEC 3	511466 Ste Flaive des loups 2	27/02/2022	D4 poule B	50 €	
24346426 A 2	Sallertaine Ems 3 / Beauvoir Usm 2	523904 Sallertaine Ems 3	27/02/2022	D5 1er niveau Poule B	50 €	
24322879 A 1	Pouzauges Bocage Fc 5 / Buperemonprouant Fc 4	551170 Pouzauges Bocage Fc 5	27/02/2022	D5 2ème niveau Poule E	50 €	
24304986 A 1	Champstpère Fcvg 1 / Gj Pays Mareuillais 2	554162 GJ Pays Mareuillais	26/02/2022	U18D2 Poule C	35 €	
24305121 A 1	Gj Aubigny Alliances 2 / GJ Talmont St Foy 2	581702 GJ Talmont Ste Foy 2	26/02/2022	U18D3 Poule D	35 €	

EVOCATIIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
20/02/2022	24353200	D5 – N1 – Gr E	554367 SIGOURNAIS GERMINOISE 2 (2) 507053 STE HERMINE US 3 (0)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- LIEVRE Alexis (n°2546878874) du club SIGOURNAIS GERMINOISE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe SIGOURNAIS GERMINOISE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club SIGOURNAIS GERMINOISE a la possibilité de donner des explications avant le 10 mars 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
20/02/2022	23634752	D3 – Gr E	553886 MOUCHAMPS ROCHETREJOUX 2 (1) 563767 PAYS CHANTONNAY FOOT 2 (1)

Dossier transmis par la CRD :

Après vérification des feuilles de matchs, par la Commission Régionale de Discipline, la Commission Litiges et Contentieux constate que :

- BADJI Alexis (n°2545448559) du club MOUCHAMPS ROCHETREJOUX FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe MOUCHAMPS ROCHETREJOUX FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club MOUCHAMPS ROCHETREJOUX FC a la possibilité de donner des explications avant le 10 mars 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
13/02/2022	24260841	Coupe de Vendée Seniors	581904 MMMENOMBLET FC 1 (0) 547136 LES SABLES TVEC 1 (1)

Historique dossier (PV 20 du 17/02/22) :

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- GUERIN Tristan (n°2543918792) du club MMMENOMBLET FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe MMMENOMBLET FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club MMMENOMBLET FC a la possibilité de donner des explications avant le 23 février 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 17/02/22 (PV n°20), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club MMMENOMBLET FC.

La Commission,

Considérant que le joueur GUERIN Tristan (n°2543918792) du club MMMENOMBLET FC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 16/12/21) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avert), date d'effet à compter du Lundi 20 décembre 2021 – 00h00 et ce pour le titre du club MMMENOMBLET FC.

Considérant que M. GUERIN Tristan (n°2543918792) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 20/12/2021 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 13/02/22 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 20/12/21) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du MMMENOMBLET FC 1 sur le score de 3-0 et déclarer l'équipe de TVEC LES SABLES qualifiée pour la suite de la compétition (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à MMMENOMBLET FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 13/02/2022 libère le joueur M. GUERIN Tristan (n°2543918792) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. GUERIN Tristan (n°2543918792) à compter du lundi 28 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension. <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
27/02/2022	23657908	D1 – Gr A	526720 LA ROCHE GENERAUDIERE 1 (2) 560129 LES SABLES FCOC 2 (1)
<p>Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que les joueurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EL GADHI Malik (410745872) du FC GENERAUDIERE ROCHE SUD - SAHNOUNE Mohammed (2543693742) du FC GENERAUDIERE ROCHE SUD <p>sont susceptibles d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.</p> <p>La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le FC GENERAUDIERE ROCHE SUD de l'ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club FC GENERAUDIERE ROCHE SUD a la possibilité de donner des explications <u>avant le 10 mars 2022</u>.</p>			

RESERVES

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
20/02/2022	24301175	CHALLENGE DE V E N D E E U15 Mini-championnat	580417 GJ AUBIGNY ALLIANCES 2 (5) 525247 ROCHE ROBRETIERES 2 (1)
<p>La Commission, Jugeant en premier ressort</p> <p>Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du FC ROBRETIERES :</p> <p><i>Je soussigné(e) RABAUD, PAULINE, 2548159010 Dirigeant responsable du club F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/YON formule des réserves pour le motif suivant : Qualification des joueurs</i></p> <p>Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du FC ROBRETIERES LA ROCHE en date du dimanche 20 février 2022 ;</p> <p>La Commission, Sur la forme :</p> <p>Juge la réserve d'avant-match insuffisamment motivée, cependant en application de l'article 186 des RG de la FFF/LFPL, requalifie la réserve en réclamation d'après-match, le courrier de confirmation apportant les éléments nécessaires et conformes aux dispositions des articles 141 bis – 142 :</p> <p><i>Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.</i></p>			

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 2 des règlements spécifiques au District de Vendée – Challenge U15 :

Composition des équipes :

A - Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures.

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).

Considérant que 5 joueurs du GJ Aubigny Alliances 2 ont effectué plus de 5 matchs de championnat en équipes supérieures :

2546924463	DENIS Paul
2547389089	NESTER Ewen
2546882983	PROUTEAU Alexandre
2547398984	THOUZEAU Aurelien
2547372466	TOURNIER Alban

En conséquence, la Commission informe le GJ Aubigny Alliances de la requalification de la réserve d'avant-match en réclamation d'après match (art. 187) et lui précise qu'il peut, s'il le souhaite, **apporter ses explications pour le 10 mars dernier délai.**

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
20/02/2022	23658189	D2 – Gr A	528850 STE FOY FC 1 (1) 542301 ACHARDS FC 2 (2)

La Commission,**Jugeant en premier ressort**

Considérant la réserve formulée par le capitaine de Ste Foy FC,

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée en application de l'article 186 des RG de la FFF/LFPL ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match irrecevable en la forme

- Insuffisamment motivée conformément aux dispositions des articles 141 bis - 142 et 186.1 des RG de la FFF/LFPL

Sur le fond :

- La Commission après vérification dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 167.2 et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
20/02/2022	23634880	D3 – Gr F	581905 MOUILLERON TC FC 2 (4) 582166 LE LANGON FC 1 (0)

La Commission,**Jugeant en premier ressort**

Considérant la réserve formulée par le capitaine du Langon FC,

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée en application de l'article 186 des RG de la FFF/LFPL ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match irrecevable en la forme

- Insuffisamment motivée conformément aux dispositions des articles 141 bis - 142 et 186.1 des RG de la FFF/LFPL

Sur le fond :

- La Commission après vérification dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 167.2 et confirme le résultat acquis sur le terrain.

MATCHS ARRETES

Match n° 23657897 : LES SABLES TVEC2 / LA GENERAUDIERE – 1ère division, Poule A, du 20/02/2022

La Commission valide la proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage (PV du 02/03/22) et confirme match à rejouer à la 1^{ère} date disponible.
Les conditions d'appel sont rappelées en introduction du PV.

Match de Départemental U15 Elite, n° 24306137, Poule unique, du 27/02/2022, opposant GJ PAYS MAREUILLAIS à GJ ST FULGENT USBB U, arrêté définitivement à la 76^{ème} minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre, alors que le score était de 4 à 2 en faveur du GJ PAYS MAREUILLAIS.

La Commission valide la proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage (PV du 03/03/22) et valide le résultat acquis sur le terrain.
Les conditions d'appel sont rappelées en introduction du PV.

COURRIERS - DIVERS

Pris connaissance des courriers et des mails.

Bien utiliser la messagerie club.
Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion le : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU

